



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7 avril 2014  
(OR. en, pt)

8241/14  
ADD 1

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2011/0359 (COD)

---

---

CODEC 916  
DRS 45

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif ( <b>AL + D</b> ) = Déclarations

---

#### Déclaration de la Lettonie

La Lettonie est favorable, de manière générale, à l'adoption du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public. Elle souscrit pleinement à l'objectif du règlement proposé visant à clarifier le rôle des contrôleurs des comptes des entités d'intérêt public et à introduire pour le secteur de l'audit des règles plus strictes destinées en particulier à renforcer l'indépendance des contrôleurs ainsi qu'à accroître la diversité sur un marché de l'audit aujourd'hui fortement concentré. Toutefois, la Lettonie demeure préoccupée par le fait que la mesure proposée, à savoir le plafonnement à 70 % des honoraires versés pour les services autres que d'audit, est susceptible d'avoir un effet négatif sur l'accès des petites entités d'intérêt public aux services autres que d'audit et pourrait entraîner des charges administratives et financières supplémentaires. Ce sont généralement les petites entreprises cotées en bourse qui ont davantage recours à ces contrôleurs, en particulier pour les services afférents au respect des normes, à la fois parce qu'elles ne disposent pas de cette expertise en interne et parce que la rentabilité et l'efficacité que représente le recours à un prestataire unique sont proportionnellement plus élevées.

## **Déclaration du Portugal**

Le Portugal considère que l'adoption de ce paquet législatif représente une avancée dans la réforme des marchés financiers et contribue au renforcement de l'indépendance des contrôleurs légaux, éléments qui peuvent rétablir la confiance dans les marchés et des marchés. En ce sens, et dans un esprit de compromis, le Portugal souscrit au résultat final de cette négociation.

Cependant, dans ses interventions au sujet de la surveillance des autorités d'audit, le Portugal a exprimé, tout au long de la négociation, une préférence pour que les compétences en matière d'audit soient attribuées à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), qui assumerait les fonctions exercées auparavant par le groupe européen des organes de supervision de l'audit (EGAOB), comme le prévoyait la proposition initiale de la Commission européenne.

---